

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service Régional de la Forêt et du Bois

N°interne : AGRI-2016-133

Département : AUDE
Forêt communale d'ESPEZEL
Contenance cadastrale : 136,7871 ha
Surface de gestion : 136,79 ha
Révision d'aménagement

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale
d'ESPEZEL
pour la période **2012-2031**
avec application du 2° de l'article L122-7 du
code forestier

Le Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement montagnes pyrénéennes de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 12 juin 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 07 juillet 1999 réglant l'aménagement de la forêt communale d'ESPEZEL pour la période 1998-2012 ;
- VU la délibération du conseil municipal d'ESPEZEL en date du 09 février 2012, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté
- VU la lettre de Monsieur le responsable du service forêt de l'Agence Territoriale de l'Aude et des Pyrénées Orientales en date du 18 mai 2016 demandant le bénéfice de l'article L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région n°2016/SGAR en date du 22 août 2016 donnant délégation de signature à M. Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;
- VU l'arrêté R76-2016-27/DRAAF en date du 22 août 2016 portant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt ;
- SUR proposition du Délégué territorial de l'Office National des Forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La forêt communale d'ESPEZEL (Aude), d'une contenance de 136,79 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans les zones Natura 2000 relative à la ZSC FR9101468 "Bassin du Rebenty" et à la ZPS FR9112009 «Bassin du Rebenty» instaurée au titre des Directives Européennes « Habitats naturels » et « Oiseaux ».

Article 2 :

Cette forêt comprend une partie boisée de 117,91 ha, actuellement composée de sapin pectiné (55 %), hêtre (17 %), autre feuillu (13 %), épicéa commun (9 %) et pin sylvestre (6 %). Le reste, soit 18,88 ha est constitué de vides non boisables.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie par parquets dont conversion en futaie par parquets sur 101,27 ha.

Les essences principales « objectif » qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (64,06 ha), l'épicéa commun (6,73 ha), le pin sylvestre (4,88 ha), le hêtre (24,42 ha) et le chêne pubescent (1,18 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 :

Pendant une durée de 20 ans (2012-2031) :

La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :

- Un groupe de futaie par parquets d'une contenance de 101,27 ha, au sein duquel 27,44 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 25,04 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
- Un groupe d'îlots de senescence, d'une contenance de 7,14 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle au profit de la biodiversité ;
- Un groupe d'attente de 6,12 ha ;
- Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 27,08 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
- Un groupe constitué d'autres terrains, d'une contenance de 1,30 ha, qui sera laissé en l'état ;

3,57 km de pistes forestières seront créés ou remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;

L'Office National des Forêts informera régulièrement le Maire de la commune d'ESPEZEL de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre. Il appartiendra au propriétaire et à son gestionnaire, de prendre l'attache des partenaires institutionnels et des associations naturalistes pour localiser les zones vis à vis desquelles des mesures de protection devront être mises en place préalablement aux interventions. Il appartiendra au propriétaire et au gestionnaire de prendre l'attache des partenaires institutionnels et des associations naturalistes afin de localiser les zones vis à vis desquelles des mesures de protection devront être mises en place préalablement aux interventions.

Article 4 :

Le document d'aménagement de la forêt communale d'ESPEZEL, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative aux ZSC FR9101468 "Bassin du Rebenty" et à la ZPS FR9112009 «Bassin du Rebenty» instaurées au titre des Directives Européennes « Habitats naturels » et « Oiseaux », régie par le code de l'environnement en vigueur, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles. Les autres natures de travaux devront faire l'objet d'une évaluation d'incidences au titre de l'article L 414-4 du code de l'environnement conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur.

Article 5 :

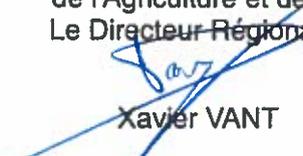
L'arrêté préfectoral en date du 7 juillet 1999, réglant l'aménagement de la forêt communale d'ESPEZEL pour la période 1998-2012 est abrogé.

Article 6 :

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Délégué territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'AUDE.

Montpellier, le **16 DEC. 2016**

Pour Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Le Directeur Régional Adjoint,


Xavier VANT